



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/6/Rev.1
3 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Sixième réunion
Montréal, 2-6 novembre 2009
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

LE POINT SUR LES NÉGOIATIONS DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

Note du Secrétaire exécutif

1. Le présent document donne des informations de base sur la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages ainsi que sur la question des connaissances traditionnelles à la lumière des décisions IX/12, IX/13, VIII/4 A et VIII/5 C de la Conférence des Parties ainsi que sur des décisions adoptées antérieurement par la Conférence des Parties.

2. Dans sa décision VII/19 D, la Conférence des Parties a décidé :

“[d]e confier au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention”. (soulignement ajouté)

3. Dans sa décision VIII/5 C, la Conférence des Parties a examiné la question de la collaboration entre le groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ainsi que celle de la participation des communautés autochtones et locales se rapportant au régime international d'accès et de partage des avantages et, dans le paragraphe 1, elle a demandé “*la collaboration et la contribution du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à l'exécution du mandat* du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, *en fournissant des vues* sur l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages qui se rapporte aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation”. (les italiques sont ajoutés).

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

4. Comme le lui avait demandé la Conférence des Parties, le groupe de travail sur l'article 8 j) a, à sa cinquième réunion, examiné l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques. Malheureusement, il n'est pas arrivé à se mettre d'accord sur les opinions à transmettre à la sixième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, et, par conséquent, aucune opinion n'a été transmise.

5. À sa neuvième réunion, dans le paragraphe 12 de sa décision IX/13 A, la Conférence des Parties a réitéré la demande qu'elle avait adressée au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j), à savoir *continuer de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat* du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages *en fournissant des vues* sur l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

6. Dans sa décision IX/12 sur l'accès et le partage des avantages, la Conférence des Parties a réitéré ses instructions au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages dans les meilleurs délais possibles avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Elle a également décidé que, à sa huitième réunion, le groupe de travail négocierait notamment un texte opérationnel sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. En outre, elle a décidé de créer trois groupes de travail distincts d'experts techniques et juridiques chargés d'éclairer la procédure de négociation, dont deux se sont penchés en particulier sur des questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, à savoir : le groupe d'experts sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui s'est réuni en juin 2009 à Hyderabad (Inde); et le groupe d'expert sur la conformité, qui s'est réuni en janvier 2009 à Tokyo. Les rapports des réunions de ces deux groupes d'experts figurent dans les documents UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 et UNEP/CBD/WG-ABS/7/3 respectivement.

7. Qui plus est, dans le paragraphe 20 de la décision IX/12, la Conférence des Parties a demandé que le groupe de travail sur l'article 8 j) poursuive sa collaboration avec le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat "en donnant des avis détaillés et circonscrits sur les conclusions des groupes d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et sur la conformité à intégrer aux travaux du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages".

8. La septième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a eu lieu à Paris du 2 au 9 avril 2009. Elle a été consacrée à la négociation d'un texte opérationnel sur l'objectif, la portée, le respect, le partage juste et équitable, et l'accès aux ressources génétiques. Ses résultats sont disponibles dans l'annexe à son rapport (UNEP/CBD/WG-ABS/7/8).

9. À la lumière de ce qui précède, le groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes est invité à faire part au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages des ses opinions sur le régime international d'accès et de partage des avantages en rapport avec les connaissances traditionnelles associées et le partage équitable des avantages, y compris des opinions détaillées et ciblées sur les résultats des groupes d'experts sur les savoirs traditionnels et la conformité.

10. Dans l'exécution de son mandat, le groupe de travail souhaitera peut-être prendre en considération les résultats de plusieurs initiatives concernant les communautés autochtones et locales ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ce sont le rapport de l'atelier de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/14) et le rapport de l'atelier de Vienne sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/13).